COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion restreinte du jeudi 28 mars 2024

Procès-Verbal

Président : *Christian MOTTELAY,*

Etaient présents : *André CAILLET, Albert GUESNON, Christian VANTHUYNE.*

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

DOSSIERS A ETUDIER

Match 26388477 : FC VITAL ACDC (1) / FC CASTELET (1) Seniors Départemental 2 Groupe C du 24/03/2024

Réserve d'avant match FC CASTELET sur la Qualification et la Participation à la rencontre du joueur LEFORESTIER Hugo du club FC VITAL ACDC.
Pour le motif suivant : Ce joueur titulaire d'une licence mutation n'a pas le droit de participer au match du fait que le club du FC Vital ACDC se trouve en infraction avec le statut de l'arbitrage depuis 3 saisons

Confirmée le dimanche 24 mars 2024 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la FFF, le club FC VITAL ACDC a été informé par courriel en date du 25/03/2024,

La Commission

Vu les réserves pour les dire recevables en la forme.

Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Vu le procès-verbal de la Commission Régionale de l'Arbitrage, en date du 27 juin 2023.
Considérant le club FC VITAL ACDC, en 3ème année d'infraction.

Vu l'article 47 des sanctions sportives :
« c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.»

Considérant le procès-verbal de la **Commission Régionale d'Appel** du 11 juillet 2023.
Considérant le procès-verbal de la **Commission Départementale d'Appel** du 20 février 2024.

Après vérification, il s'avère que le joueur LEFORESTIER Hugo, licence 2543884377, délivré le 23/01/2024 et inscrit sur la feuille de match, est titulaire d'une licence frappée du cachet « MUTATION »

Par ces motifs et statuant par défaut

Donne match PERDU PAR PENALITE à FC VITAL ACDC 1, sur le score de ZERO (0) à DEUX (2) en reporte le

bénéfice à FC CASTELET 1.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club FC VITAL ACDC, la somme de 40 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réserve.

Transmet le dossier à la Commission Compétition, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 26388791 : SU DIVES CABOURG FB (3) / MUANCE FC (2) Seniors Départemental 2 Groupe D du 24/03/2024

La Commission
Vu la Feuille de Match Informatisée.
Vu le rapport circonstancié de l'arbitre officiel.
Considérant le courrier des deux clubs.

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

SU DIVES CABOURG FB (3)	►	DEUX	(2)
MUANCE FC (2)	►	QUATRE	(4)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions, pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 26690683 : MUANCE FC (31) / VERSON AS (31) Vétérans Départemental Groupe A du 24/03/2024

Match arrêté à la 14ème minute.
La Commission
Vu la Feuille de Match informatisé.
Considérant l'arrêt de la rencontre dû à une blessure grave nécessitant l'intervention des secours.

Par ces motifs et statuant par défaut

Décide de REJOUER LA RENCONTRE à une date que définira la Commission Compétition

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Vétérans, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 27860829 : FM CONDE EN NORMANDIE (3) / AS POTIGNY V.C.U (2) U 13 à 8 Départemental 4 Groupe F du 20/03/2024

La Commission
Vu la Feuille de Match Informatisée.
Considérant le courrier du club FM CONDE EN NORMANDIE

Considérant l'erreur administrative sur la FMI

Par ces motifs et statuant par défaut

La Commission tient à rappeler à tous, que la feuille de match est la pièce principale de la rencontre. Afin d'éviter tous litiges éventuels, la Commission ne peut qu'inciter les signataires à vérifier attentivement la feuille de match, ainsi que les annotations transcrites par l'arbitre à l'issue de la rencontre avant de contresigner ladite feuille.

Dit qu'il y a lieu de rétablir et d'enregistrer le score sur le terrain.

CONDE EN NORMANDIE FM (3)	►	UN	(1)
POTIGNY AS V.C.U (2)	►	SIX	(6)

Transmet le dossier à la Commission Compétitions et Foot Animation, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Le Président de séance : Christian MOTTELAY

Le Secrétaire : Albert GUESNON
Secrétaire adjointe : Agnès FLEURY